

# **MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 55-102, SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE DÉCLARATION DES INITIÉS (SEDI) ET DES FORMULAIRES 55-102F1, 55-102F2, 55-102F3 ET 55-102F6 - AVIS DE MODIFICATION**

**Référence :** Bulletin hebdomadaire : 2003-05-02, Vol. XXXIV n° 17

En vertu de l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q.,c. V-1.1), la Commission adopte des modifications à la [Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés \(SEDI\)](#) et les formulaires connexes La Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* et les formulaires connexes sont une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Chacun des membres des ACVM prévoit modifier la Norme et les Formulaires connexes 55-102F1, 55-102F2, 55-102F3, 55-102F4, 55-102F5 et 55-102F6 (les « Formulaires »), désignés collectivement dans le présent avis comme les « textes ». Les modifications à la Norme et aux Formulaires sont adoptées sous forme d'instruction générale au Québec et entreront en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'article 100 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (L.Q.2001,c 38).

Les modifications aux textes sont des modifications corrélatives d'ordre administratif qui découlent du réexamen du Système électronique de déclaration des initiés (« SEDI ») réalisé après que le système eut été interrompu en janvier 2002 en raison de difficultés techniques. Toutefois, il ne s'agit pas de modifications importantes.

## **Teneur et objet des modifications**

SEDI, qui sera accessible par Internet à compter du 5 mai 2003 remplacera le dépôt d'information en format papier par les initiés à l'égard d'émetteurs SEDI. Les initiés devront en effet déposer leurs déclarations, et les émetteurs, certaines informations, par voie électronique à partir du site Web de SEDI ([www.sedi.ca](http://www.sedi.ca)). En outre, il sera possible au public de consulter sur ce site l'information déposée dans SEDI.

Lancé le 29 octobre 2001, SEDI a dû être interrompu temporairement le 31 janvier 2002 (la « période initiale ») en raison de difficultés techniques. Les ACVM, de concert avec CDS INC., concepteur et exploitant du

système, prévoient le remettre en fonction par étapes dès le 5 mai prochain.

Les obligations réglementaires relatives à SEDI sont énoncées dans les textes. Les modifications à ceux-ci visent à mettre en œuvre les changements apportés à SEDI à la suite de son interruption le 31 janvier 2002 et de son réexamen.

Lors de l'adoption de l'article 100 du projet de Loi 57 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme et ses Formulaire constitueront un règlement. Conséquemment, la Commission procédera à l'abrogation l'annexe XIX au *Règlement sur les valeurs mobilières* (L.R.Q. chap. V-1.1, r.1) afin que le dépôt de déclarations des initiés et de renseignements des émetteurs se fasse conformément aux dispositions prévues à la Norme Canadienne 55-102 ainsi modifiée.

## **Résumé des modifications**

En résumé, les modifications consistent :

- à obliger les émetteurs qui ont déposé un supplément de profil d'émetteur dans SEDI au plus tard le 31 janvier 2002 à le déposer de nouveau;
- à élargir la dispense pour difficultés temporaires;
- à réduire les obligations de désignation des titres dans le supplément de profil d'émetteur en prévoyant que les émetteurs ne doivent désigner que les titres en circulation détenus par les initiés;
- à apporter divers changements mineurs aux textes.

## **Norme canadienne 55-102**

### ***1. Obligation de dépôt du supplément de profil d'émetteur***

S'ajoute à la partie 7 de la Norme Canadienne, l'article 7.3, aux termes duquel l'émetteur SEDI qui a déposé un supplément de profil d'émetteur au plus tard le 31 janvier 2002 doit déposer à nouveau ce document mis à jour au plus tard à la date désignée par les autorités en valeurs mobilières dans un avis publié par voie de communiqué (la « date désignée »).

Nouveau terme défini à l'article 1.1, la « date désignée » s'entend de la date désignée par l'agent responsable conformément au nouveau paragraphe 8.1(3), qui prévoit que la date désignée est celle indiquée dans l'avis susmentionné et qu'elle doit tomber au moins dix-huit jours après la date de publication de cet avis.

SEDI a été opérationnel du 29 octobre 2001 au 31 janvier 2002. Cependant, à cause des difficultés techniques rencontrées, l'information qui y a été déposée et recueillie durant cette période n'est pas disponible. Ainsi, les émetteurs SEDI qui s'y sont inscrits et qui y ont déposé leur supplément de profil d'émetteur au cours de cette période devront renouveler la démarche une fois le système réactivé. Aux termes des nouvelles dispositions, cette obligation s'appliquera dans un délai prescrit après la réactivation, selon une formule qui consiste à fixer le délai de dépôt du supplément d'émetteur au moyen d'un avis, plus souple que celle qui consisterait à le fixer dans la Norme.

La Commission n'a pas jugé nécessaire de disposer dans la Norme que les initiés qui se sont inscrits et ont déposé leur profil dans SEDI au cours de la période initiale soient tenus de répéter l'exercice. Celui-ci n'est qu'une condition préalable au respect de l'obligation de dépôt du supplément de profil d'émetteur et de la déclaration d'initié. Par contre, les initiés devront s'inscrire et déposer leur profil à nouveau après la réactivation de SEDI.

## ***2. Élargissement de la dispense pour difficultés temporaires***

L'ajout du paragraphe 4.1(6) établit une nouvelle dispense pour difficultés temporaires dans le cas où des difficultés techniques imprévues empêchent de déposer à temps un profil d'initié modifié, un supplément de profil d'émetteur, un supplément de profil d'émetteur modifié ou une déclaration d'opération sur titres, pour autant que ces documents soient déposés dès que possible après que ces difficultés ont été résolues.

De l'avis de la Commission, la dispense pour difficultés temporaires devrait être ouverte non seulement aux initiés, mais aussi aux émetteurs SEDI qui éprouvent des difficultés techniques temporaires, telles qu'une interruption de l'accès résultant d'une défaillance du système, qui les empêchent de déposer dans les délais prescrits leur supplément de profil, un supplément de profil modifié ou une déclaration d'opération sur titres. Leur dépôt

provisoire en format papier n'est pas exigé, tout comme pour le profil d'initié modifié.

Par ailleurs, le paragraphe 4.1(3) est modifié de manière à supprimer, pour l'agent d'une personne physique initiée, l'obligation de déposer une procuration avec la déclaration d'initié déposée en format papier sous le régime de la dispense pour difficultés temporaires. Conformément aux instructions du Formulaire 55-102F6, l'agent d'une personne physique initiée qui dépose en format papier et qui n'est pas tenue de déposer par l'entremise de SEDI doit toujours déposer une procuration avec la déclaration d'initié. Toutefois, la Commission estime que cette obligation n'est pas pertinente eu égard à la dispense pour difficultés temporaires si tous ces initiés (ou leurs agents) doivent déposer de nouveau leur déclaration d'initié dans SEDI ultérieurement.

### ***3. Désignation des titres de l'émetteur détenus par les initiés***

La Commission a proposé cette modification et celle à la rubrique 7 du Formulaire 55-102F3, *Supplément de profil d'émetteur* (voir ci-dessous) parce qu'elle considère qu'il est inutile et exagéré d'obliger les émetteurs SEDI à désigner tous leurs titres en circulation dans leur supplément de profil alors que bon nombre de ces titres ne sont pas détenus par des initiés. Cette modification est également favorable aux initiés car elle abrège la liste des titres de l'émetteur dans laquelle ils doivent choisir les titres visés au formulaire de déclaration d'initié.

Ainsi, l'alinéa 2.3(3)a) est modifié afin que l'émetteur SEDI ne doive déposer un supplément de profil modifié en format SEDI que s'il émet en faveur de l'un quelconque de ses initiés un titre qui n'est pas indiqué dans son supplément de profil. Dès lors, l'émetteur SEDI n'a pas à modifier son supplément de profil chaque fois qu'il émet un nouveau titre. Il n'est tenu de le faire en y ajoutant la désignation du titre que si ce dernier est détenu par un initié. Cependant, les ACVM recommandent aux émetteurs SEDI de désigner leurs titres cotés en Bourse afin d'éviter de modifier continuellement leur liste de désignation de titres.

Le Formulaire 55-102F3 est modifié en conséquence pour l'émetteur SEDI désignant ses titres dans son supplément de profil. Voir la partie relative aux modifications à ce formulaire ci-après.

#### **4. Date d'entrée en vigueur**

Outre les modifications de la Partie 9 de la Norme Canadienne, les modifications à la Norme et aux Formulaires entreront en vigueur à la date ou l'article 100 du projet de Loi 57 entrera en vigueur.

#### **Formulaire 55-102F1, Profil d'initié**

##### ***Rubrique 11 - Date à laquelle l'initié est devenu initié ou date du dernier dépôt en format papier***

La rubrique 11 du Formulaire 55-102F1 a été modifiée de manière à ce que l'initié doive indiquer la date à laquelle il est devenu initié ou la date du solde d'ouverture, plutôt que d'indiquer la date à laquelle il est devenu initié ou la date de son dernier dépôt en format papier à l'égard de l'émetteur assujéti. La date du solde d'ouverture, à laquelle sera établi le solde d'ouverture de tous les titres de l'émetteur assujéti, doit être antérieure à celle de toute opération à déclarer dans SEDI à l'égard de cet émetteur assujéti. Cette modification vise à résoudre les cas où la date d'une opération déclarée dans SEDI précède la date d'opération indiquée dans le solde d'ouverture et où le calcul du solde dans SEDI est incorrect.

#### **Formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié**

##### ***Rubrique 8 – Solde d'ouverture des titres détenus (déclaration initiale en format SEDI seulement)***

La deuxième phrase du deuxième paragraphe a été modifiée de façon à remplacer la « date de l'opération » à déclarer par la date à laquelle l'initié est devenu initié ou la date qu'il a indiquée quant au solde d'ouverture de tous les titres de cet émetteur. Cette modification correspond à celle effectuée à la rubrique 11 du Formulaire 55-102F1, *Profil d'initié*.

#### **Formulaire 55-102F3, Supplément de profil d'émetteur**

##### ***Rubrique 7 – Désignation des titres***

La rubrique 7 modifiée prévoit que l'émetteur SEDI ne doit désigner que les titres détenus par les initiés, et non tous les titres en circulation. Seuls certains titres en circulation de l'émetteur sont détenus par des initiés. Or

désigner non seulement ces titres, mais aussi tous les autres en circulation est un exercice laborieux d'une utilité limitée. Par conséquent, la Commission estime pertinent d'obliger l'émetteur à désigner les seuls titres en circulation détenus par les initiés.

## **Formule 55-102F6, Déclaration d'initié (format papier)**

### **Liste des codes**

La liste des codes est modifiée par l'addition des codes suivants relatifs à la nature de l'opération :

- Exercice au comptant– 59 après le code « Expiration de droits de souscription – 58 »;
- Correction d'information – 99 après le code « Autres – 97 ».

Le code 59 précise que les options ont été exercées au comptant, et non sur des actions. Le code 99 indique, dans les résumés des déclarations publiés, les déclarations d'initié corrigées. Sans le code 99, les initiés utilisent le code 97 (« Autres ») ou bien répètent le même code d'opération et notent la correction ailleurs dans le formulaire, ce qui constitue une information trompeuse.

### **Autres modifications**

Par ailleurs, outre les modifications mentionnées ci-haut, la Commission désire effectuer certaines modifications d'ordre administratif à la version française des textes, soit les suivantes :

1. Dans la norme 55-102 et dans les Formulaires, le terme «dénomination sociale» pour les personnes morales a été modifié afin de ne conserver que le terme «nom».

Ce changement de terminologie modifie ainsi les articles suivants des textes, soit : l'article 2.1 3) a) de la norme 55-102, Formulaire 55-102F1 rubrique 1 et 2, 9,14, Formulaire 55-102F2 rubrique 1, Formulaire 55-102F3 rubrique 1, Formulaire 55-102F5 rubrique 2, formulaire d'inscription de l'utilisateur SEDI, formulaire 55-102F6.

2. Le mot «canadienne» a été ajouté au mot norme dans le texte de la norme 55-102 par cohérence avec le titre. Ce qui modifie les articles suivants : norme 55-102 article 1.1, article 3.1 1), article 5.3, article 6.1 et l'article 8.1 1).
3. Le nom et l'adresse de la «Saskatchewan Securities Commission» a été mis à jour pour le nom «Saskatchewan Financial Services Commission» à tous les Formulaire ou ce nom apparaît.
4. À l'alinéa 3.1(3)a) et à l'alinéa 3.2(2)a) de la norme 55-102, les mots « soit par courrier affranchi ou remise en mains propres » sont remplacés par les mots « soit par courrier affranchi ou par remise en mains propres ».
5. Dans le Formulaire 55-102F1, après la rubrique 12, le titre « Renseignements facultatifs » a été corrigé par « Renseignements facultatifs ».
6. À la rubrique 14 du Formulaire 55-102F1, au deuxième paragraphe, les mots « Création d'un profil d'initié – Saisie de renseignements sur la relation de l'initié avec l'émetteur » ont été remplacés par les mots « Créer un profil d'initié – Entrer les renseignements sur la relation de l'initié avec l'émetteur ».
7. À la rubrique 13 du Formulaire 55-102F1, les mots « Créer un profil d'initié – Entrer des renseignements sur la relation de l'initié avec l'émetteur » ont été remplacés par les mots « Créer un profil d'initié – Entrer les renseignements sur la relation de l'initié avec l'émetteur ».
8. À la rubrique 6 du Formulaire 55-102F3, les mots « représentant de l'initié » sont remplacés par les mots « représentant de l'émetteur ».
9. Dans le Formulaire 55-102F5, sous le paragraphe intitulé *Remise de l'exemplaire signé à l'exploitant de SEDI*, les mots « par courrier affranchi, remise en mains propres ou télécopieur » ont été remplacés par les mots « par courrier affranchi, par remise en mains propres ou par télécopieur ».
10. Des modifications mineures de terminologie apparaissent aux Formulaire 55-102F1, 55-102F2, 55-102F3, 55-102F4 et 55102F5 afin d'assurer une meilleure cohérence entre la terminologie utilisée aux

texte d'avec celle qui apparaîtra aux écrans du Système électronique de déclaration des initiés.

**Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser aux personnes suivantes :**

Sylvie Lalonde

Conseillère en réglementation

Commission des valeurs mobilières du Québec

Téléphone : (514) 940-2199, poste 4555

Courriel : [sylvie.lalonde@cvmq.com](mailto:sylvie.lalonde@cvmq.com)

Élyse Turgeon

Conseillère juridique

Commission des valeurs mobilières du Québec

Téléphone : (514) 940-2199, poste 4523

Courriel : [elyse.turgeon@cvmq.com](mailto:elyse.turgeon@cvmq.com)